

## **Loi (10510)**

### **accordant une aide financière annuelle de 780 000 F à l'association Genève-Plage pour les années 2009 à 2012**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat de Genève et l'association Genève-Plage est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

#### **Art. 2 Aide financière**

L'Etat verse à l'association Genève-Plage un montant de 780 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

#### **Art. 3 Budget de fonctionnement**

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 à 2012 sous la rubrique 05.04.07.20.365 06150.

#### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

#### **Art. 5 But**

Cette aide financière doit permettre l'exploitation du site de Genève-Plage, conformément au contrat de prestations.

#### **Art. 6 Prestations**

<sup>1</sup> L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

<sup>2</sup> Les prestations offertes par le bénéficiaire de l'indemnité sont les suivantes :

- a) gérer et exploiter le site de Genève-Plage, propriété de l'Etat de Genève;

- b) garantir un accueil optimal du public fréquentant les installations, notamment :
  - 1° en assurant la surveillance et la sécurité des usagers,
  - 2° en exploitant, directement ou indirectement, le restaurant, la buvette et le kiosque;
- c) pourvoir à l'entretien courant des bâtiments, à la maintenance et à l'amélioration des installations et des accessoires.

### **Art. 7      Contrôle interne**

L'association Genève-Plage doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

### **Art. 8      Relation avec le vote du budget**

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

### **Art. 9      Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des constructions et des technologies de l'information.

### **Art. 10     Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.